

ROUMANIE
(28 juillet 1998)

Journal officiel n° 283/31 juillet 1998

Loi n° 159/1998**Relative à la coopération des autorités roumaines avec le Tribunal Pénal International chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991***Traduction non officielle*

Le Parlement roumain adopte la présente loi :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**Article premier**

En vertu de la présente loi, la Roumanie coopère, par le biais de ses autorités compétentes, avec le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827/1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes appréhendées sur le territoire roumain, présumées responsables de comportements délictueux tombant sous le coup du droit pénal roumain, lesquels, en vertu des articles 2 à 5 du Statut du Tribunal, constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre, des actes de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité.

Article 3

La procédure de coopération est engagée à la demande du Tribunal pénal international.

Article 4

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes du Tribunal international, les vérifier quant à leur forme et les transmettre, dans les plus brefs délais, aux institutions judiciaires compétentes, afin qu'il y soit donné suite.

Article 5

Le Tribunal international devra être informé à sa demande, par le Ministère de la justice, des affaires en cours d'instruction ou au stade des poursuites et portant sur des crimes pour lesquels le

Tribunal est compétent. Le Tribunal sera également tenu informé des personnes reconnues coupables d'autres crimes relevant de sa compétence et purgeant leur peine en Roumanie.

A cette fin, le bureau du Procureur de la Cour suprême de justice et le Ministère de l'intérieur fourniront au Ministère de la justice toutes les données disponibles pertinentes en vue de répondre aux demandes du Tribunal international.

CHAPITRE II

Compétence des institutions judiciaires roumaines

Article 6

Les affaires portant sur des crimes pour lesquels le Tribunal est compétent, en cours d'instruction ou au stade des poursuites en Roumanie, seront transmises au Tribunal international en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de son Statut, consacrant la primauté du Tribunal en la matière.

A cette fin, le Procureur ou la Cour de justice, selon le cas, se déclarera incompétent et transmettra le dossier au Ministère de la justice afin que celui-ci le soumette au Tribunal international.

Article 7

La personne victime d'un préjudice survenu en conséquence d'un des crimes relevant de la compétence du Tribunal international peut se constituer partie civile contre le suspect ou l'accusé et la personne civilement responsable en intentant une action civile devant le tribunal roumain territorialement compétent.

L'action civile se conformera au jugement pénal irrévocable du Tribunal international, ayant force de chose jugée pour le tribunal roumain quant à la responsabilité pénale de la personne coupable.

CHAPITRE III

Examen et réponse à la demande aux fins d'arrêter et de transférer la personne détenue

Article 8

La demande du Tribunal international concernant l'arrestation et le transfert d'une personne présumée responsable de violations graves du droit international humanitaire sera transmise, avec la copie de l'acte d'accusation et des autres documents joints, par le Ministère de la justice au Procureur général de la Cour suprême de justice ou au tribunal ayant été saisi de cette action, afin qu'il y soit donné suite.

Si le mandat d'arrêt délivré par le Tribunal international ou par son Procureur ne peut être exécuté, le Ministère de la justice informera le Tribunal international des obstacles ayant conduit à cette impossibilité d'exécuter le mandat.

Article 9

Le mandat d'arrêt délivré par le Tribunal international ou, le cas échéant, par son Procureur, sera exécuté après l'identification de la personne concernée par le biais d'une mesure de détention préventive, dans les conditions fixées par le droit roumain.

Si la personne arrêtée considère que la mesure prise est illégale, elle est en droit de déposer une

plainte devant le tribunal roumain compétent.

Le Ministère de la justice notifie immédiatement la mesure de détention au Tribunal international.

Article 10

Le transfert de la personne détenue a lieu à l'heure et à l'endroit décidés par le Tribunal international et le Ministère de la justice.

La période de la détention préventive est spécifiée dans le document de transfert afin d'être déduite si la personne est reconnue coupable.

Le transfert de la personne détenue a lieu indépendamment de la procédure d'extradition et prévaut sur tout obstacle légal qui résulterait du droit roumain ou de conventions internationales ratifiées par la Roumanie.

Les dispositions en matière de transfert de la présente loi s'appliquent également lorsque la personne présumée responsable de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie purge une peine pour des crimes autres que ceux relevant de la compétence du Tribunal international.

Le transfert d'une personne purgeant une peine suspend la prescription prévue par le droit pénal roumain.

CHAPITRE IV

Réponse à d'autres demandes et transmission de données des dossiers pénaux

Article 11

Les institutions judiciaires roumaines sont également tenues de répondre à d'autres demandes du Tribunal international, ayant pour objet : l'identification de personnes pouvant servir de témoins ou d'experts dans les affaires en cours, l'audition des témoins spécifiés dans les demandes, les mesures visant à recueillir et à conserver des documents écrits, la saisie des objets ayant servi à commettre les crimes, afin de les envoyer au Tribunal international.

En outre, elles saisissent les biens et valeurs résultant de la commission des crimes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, afin qu'ils soient restitués aux personnes lésées, et elles prennent toute autre mesure susceptible de faire avancer l'affaire.

Article 12

Les demandes du Tribunal international spécifiées à l'article 11 et les documents joints reçus par le Ministère de la justice seront transmis au bureau du Procureur de la Cour suprême de justice, qui prendra les mesures nécessaires pour leur réserver une suite favorable.

Les actes des organes chargés des enquêtes judiciaires seront communiqués au Tribunal international, par l'intermédiaire du Ministère de la justice.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 13

Les dispositions de la présente loi seront complétées par celles du Code pénal et du Code de procédure pénale, sauf si ceux-ci en disposent autrement.

Article 14

La présente loi entrera en vigueur dans les 10 jours suivant la date de publication au Journal officiel roumain, Partie I, et s'appliquera jusqu'à l'arrêt des activités du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

1 Cette loi fut adoptée par la Chambre des députés le 30 septembre 1997 et par le Sénat le 29 juin 1998. Elle fut promulguée par le Président roumain le 27 juillet 1998 (Décret n° 285).